

ARRETE

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation sur le bassin de la Vilaine et de ses affluents

Le Préfet de la région
Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Chevalier de la Légion
d'Honneur

Le Préfet de la région des
Pays de la Loire
Préfet de Loire-Atlantique
Officier de la Légion
d'Honneur

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion
d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la prévention des risques majeurs et notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, sur l'eau et notamment son article 16 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1083 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

CONSIDERANT que les inondations constatées sur la Vilaine et ses affluents et notamment la Chère, le Don, l'Isac, l'Aff, l'Oust et l'Arz nécessitent l'élaboration par l'Etat d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

ARRETEMENT

Articles 1er : Est prescrit l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation sur le bassin de la Vilaine et ses affluents.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude s'étend sur les communes ci-après désignées :

- **Ille-et-Vilaine** : Redon, Bains-sur-Oust, Sainte-Marie, Renac, La Chapelle de Brain, Langon et Sainte Anne sur Vilaine ;
- **Loire-Atlantique** : St Nicolas de Redon, Avessac, Fégréac, Plessé, Guéméné Penfao, Massérac, Pierric, Guenrouët et Sévérac ;
- **Morbihan** : Allaire, Rieux, Théhillac, St Jean la Poterie, Saint Perreux, Saint Vincent sur Oust, Peillac, Saint Gravé, Saint Congard, Saint Martin sur Oust, Les Fougerets et Glénac.

Article 3 : Le plan de prévention des risques comprendra :

- une note de présentation indiquant les effets prévisibles directs ou indirects d'une crue grave,
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer dans l'emprise de la zone inondable,
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

Article 4 : Les services déconcentrés du ministère de l'équipement sont chargés d'instruire conjointement le projet de plan de prévention du risque inondation.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes situées dans le périmètre du plan de prévention des risques. Il sera, en outre, publié au Bulletin Officiel des services de l'Etat dans les départements d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan, affiché dans les préfectures et les sous-préfectures concernées et pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Redon, le sous-préfet de Châteaubriant, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de l'équipement de Loire-Atlantique, le directeur départemental de l'équipement du Morbihan et les maires des communes situées dans le périmètre du plan de prévention des risques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 4 juillet 1997

Nantes, le 4 juillet 1997

Vannes, le 4 juillet 1997

LE PREFET
Yves MANSILLON

LE PREFET,
Charles-Noël HARDY

LE PREFET,
Jean-Pierre LACROIX

Pour ampliation
Pour le Prefet
Le chef de bureau


Joseph HOBLE